



## STATUTS DE L'ASSOCIATION DES UROLOGUES EN FORMATION D'AQUITAINE

### Article 1 : Constitution-Dénomination.

Il est fondé entre les soussignés et toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination: Association des Urologues en Formation d'Aquitaine.

### Article 2 : Objet.

La présente association a pour objet de développer la formation et l'information des internes et des chefs de clinique de chirurgie urologique, d'améliorer leur devenir professionnel et de promouvoir le développement de la recherche en urologie.

### Article 3 : Durée.

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 4 : Siège.

Le siège de l'association est fixé à Bordeaux et la CUB.

### Article 5 : Membres.

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit article 2.

### Article 6: Adhésion.

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- pour une personne physique par décès ou par déchéance de ses droits civiques ;
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit.
- pour non paiement de sa cotisation, trois mois après sa date d'exigibilité ;
- par exclusion prononcée par le Conseil pour tout motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications écrites.

#### Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Il est décidé de percevoir une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil ; elle ne peut être redimée par les membres de l'association.

#### Article 9 : Conseil.

L'association est dirigée par un Conseil composé de 6 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise sous tutelle ou curatelle ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit ;
- ne pas exercer de fonctions de dirigeant dans plus de deux associations.

Tout membre du Conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

#### Article 10 : Renouvellement des membres du Conseil.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par l'Assemblée Générale des membres de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises à l'article 9, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Conseil, soit la dissolution de l'Assemblée.

#### Article 11 : Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres.

Il peut déléguer telle ou telle attribution à l'un de ses membres.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

#### Article 12 : Fonctionnement du Conseil.

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par 50% de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil.

#### Article 13: Président.

Le Conseil élit en son sein un Président. Le Président est élu pour un an sans que la durée de ses fonctions puisse excéder son mandat au Conseil. Le Président est rééligible.

#### Article 14 : Pouvoirs du Président.

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 15 : Assemblée Générale, composition et pouvoirs.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour:

- \* renouveler et révoquer le Conseil ;
- \* modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social et prononcer la dissolution de l'association;
- \* contrôler la gestion du Conseil.

Article 16 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du Président de l'association, soit de 50 % des membres du Conseil, soit de 50 % des membres de l'association.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'Assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet. La modification des statuts et la dissolution de l'Assemblée ne peuvent être adoptées que si 75 % des membres sont présents ou représentés.

Article 17 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'association. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18 : Dissolution de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale des membres:

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 19 : Bureau.

Le bureau élu lors de l'assemblée générale du 8 décembre 2008 est constitué de :

- BERNHARD Jean-Christophe, Président
- RIVIERE Julien, Secrétaire
- VERGNOLLES Marc, Trésorier.

Fait à Bordeaux le 14 janvier 2009 en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées.

Le Président



Le secrétaire

